

ACCORD DE DISTRIBUTION

entre
Société/Salon (ci-après dénommé "Client")
Nom du salon:

Propriétaire :

Adresse :

E-mail :

Numéro de téléphone :

Numéro de TVA :

et New Flag France, représentée par le gérant Maya Oiknine,
25 RUE DE PONTHEU 75008 PARIS (denommé ci-après "New Flag")
l'accord suivant est conclu :

Le Client de New Flag doit être propriétaire d'au moins un salon de coiffure.
Les produits des marques proposés par New Flag sont uniquement destinés à un cercle sélectif de coiffeurs pour une utilisation et une revente à leurs clients en magasin exclusivement, dans des quantités usuelles dans le commerce.
Les parties au présent accord reconnaissent que ce qui précède constitue une base contractuelle essentielle pour l'établissement et la poursuite de la relation contractuelle.

1. Le Client s'engage à consommer les marchandises et produits des marques achetés auprès de New Flag uniquement dans le cadre de son activité commerciale courante ou à les vendre à ses clients dans le cadre de son magasin en quantités usuelles. La vente et la distribution des marchandises et produits achetés auprès de New Flag à des revendeurs, de quelque nature que ce soit et indépendamment du fait qu'ils se trouvent dans le pays ou à l'étranger, est interdite. Dans l'intérêt et pour préserver l'exclusivité des structures de distribution qu'il a reconnu et qu'il est tenu de maintenir, le Client doit s'abstenir de tout ce qui pourrait s'opposer à la distribution exclusive des produits aux client final ou par le biais de la vente aux coiffeurs. A cet effet, le Client est tenu de s'abstenir de proposer et de vendre lui-même ou par l'intermédiaire de tiers les marchandises et produits des marques à des clients via Internet. Le Client est également tenu de s'abstenir de proposer à la revente en magasin des produits destinés à une utilisation professionnelle.
2. Le partenaire commercial sait et reconnaît que les emballages des produits, ainsi que les appareils de remplissage et de dosage, sont marqués de leurs propres marques ou en faveur des marques protégées par le fabricant ou celles de leurs donneurs de licence. Le Client ne peut pas utiliser ces marques au-delà de ce qui est expressément autorisé par le contrat, par exemple par des représentations visuelles dans des annonces de quelque nature que ce soit. Les éventuelles exceptions à cette règle nécessitent en tout cas l'accord écrit préalable de New Flag.
3. Au cas où le partenaire de distribution, en violation de l'accord et du contrat, mettrait en vente ou vendrait lui-même ou par l'intermédiaire de tiers les marchandises et produits des marques achetés auprès de New Flag, il s'engage à payer à New Flag, pour chaque cas d'infraction, une pénalité contractuelle d'un montant de 2.500,- euros. Nonobstant ce qui précède, le Client est conscient qu'en cas de vente ou d'offre contraire à l'accord des marchandises et produits des marques achetés auprès de New Flag à des tiers en dehors de l'exploitation habituelle de l'entreprise ou du salon du Client, cela implique la cessation immédiate des relations commerciales avec New Flag. Dans ce cas, le Client perd en particulier son droit à la livraison de la marchandise des marques éventuellement commandée par lui et non encore livrée à ce moment-là par New Flag.
4. Ce contrat peut être résilié à tout moment par les deux parties avec un préavis de 4 semaines avant la fin du mois. Le droit de résiliation sans préavis n'est pas affecté par cette disposition. Une résiliation sans préavis entre notamment en ligne de compte en cas de violation du point 1 du présent contrat et si le Client ne respecte pas la base essentielle du contrat. Les éventuelles demandes de dommages et intérêts de la part du Client sont expressément exclues. Si l'accord de distribution prend fin, New Flag a le droit de réclamer au partenaire de distribution les produits encore disponibles dans leur emballage d'origine. L'évaluation de ces produits se fait au prix d'achat net, déduction faite de toutes les remises accordées. Si l'une des dispositions contractuelles susmentionnées s'avérait ou devenait caduque, il serait convenu de remplacer la disposition caduque par une disposition correspondant le mieux à l'objectif contractuel prévu, de manière juridiquement admissible. Il en va de même au cas où la convention susmentionnée s'avérerait ultérieurement lacunaire. Le tribunal compétent est celui du siège de la société New Flag.

Lieu / Date : _____ Distributeur : _____

Lieu / Date : _____ New Flag : _____